

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES ETUDIANTS

1. LES TEXTES DE REFERENCE

- les articles L1611-4, L2541- 12 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- la délibération du 5 juillet 2021

2. LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES

La bourse étudiants (réservée au **moins de 22 ans** au 1^{er} septembre de l'année universitaire) constitue une aide financière apportée par la Commune aux étudiants et aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts, Universités, Lycées et écoles post-bac, domiciliés à Farébersviller depuis plus d'an.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. En particulier, la bourse ne peut se substituer à l'obligation définie dans le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. La bourse est attribuée pour toute l'année universitaire de référence sous réserve que l'étudiant ait fourni les éléments nécessaires à connaître de sa présence effective.

Il n'y a pas de renouvellement de bourse, c'est-à-dire qu'une bourse est attribuée aux bénéficiaires qu'une seule fois pendant la durée des études, même en cas de réorientation, de changement dans les études.

En outre, lorsqu'un boursier arrête les études pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, le versement de celle-ci est interrompu et l'étudiant est tenu de reverser à la Commune les sommes indûment perçues.

3. LE MONTANT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse accordé aux bénéficiaires est de 600,00 euros.

4. Pour qui ?

- **Conditions d'études**

Pour bénéficier d'une bourse, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre à

temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse

- Les formations universitaires ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) Hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales - FCIL), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ; la licence ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- la première année et la première année adaptée des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique) ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;

- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement étudiant entrepreneur (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pepite) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université passerelle-étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau migrants dans l'enseignement supérieur (Mens) ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), (Capet), (Capeps), (Cafep), (CAPLP), (CRPE), (psyEN) (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Cned. Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

5. LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de lieu géographique.

5.1. 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 22 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

5.2. 2 - Conditions de diplôme, lettre de motivation et de lieu géographique

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Pour bénéficier d'une bourse l'étudiant doit être inscrit en étude post-bac.

- Signer le présent règlement avec la collectivité
 - Payer son inscription ou tout autre frais inhérent à son inscription ;
 - Fournir une attestation justifiant le paiement d'un loyer, d'une inscription ou tout autre document justifiant une dépense nécessaire aux études
 - Présenter une lettre de motivation explicitant les motivations du candidat à la bourse à ses études et à l'engagement citoyen
 - Lieu des études doit se situer dans un rayon supérieur à 40 km
- Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la présente charte :
- Effectuer une mission d'engagement citoyen volontaire au sein d'un service municipal ou d'une association de la commune de 40 heures, au cours de laquelle le jeune devra respecter les consignes de son responsable municipal, ou son responsable associatif et adopter une attitude digne du service public (vocabulaire et tenue vestimentaire adaptée, ...).
 - Participer avec assiduité aux cours et aux examens organisés par l'école, le lycée ou l'Université
 - Se présenter aux examens et partiels du 1^{er} semestre,
 - Prendre contact régulièrement avec les informateurs du Point Emploi Espace Far responsable du dispositif pour les tenir informés de l'avancée du projet

Si le jeune ne fournit pas les éléments demandés, la bourse sera annulée de plein droit sans que la commune ait à accomplir de formalité.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la ville tous les renseignements pertinents le concernant, afin de l'informer au mieux dans son parcours d'enseignement supérieur, et de permettre à la ville de l'aider à progresser dans ce projet.

5.4 Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse ne sera pas effectué.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse étudiant doit se présenter aux examens du 1^{er} semestre et concours correspondant à ses études.

5.5 - Contrôles, suspensions et reversements

En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, il ne sera pas procédé au versement de la bourse.

5.6 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Ne sont pas éligibles à la bourse :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur deuxième année de master
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie)
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger

6. DEPOT DE LA DEMANDE

Le nombre de bourse possible est limité à 12. Ainsi, dès lors que le quota est atteint, il ne sera plus possible de bénéficier de la bourse. Tout dossier incomplet sera rejeté sauf les changements de situations justifiés.

7. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

La Commune, après instruction par le comité de pilotage établit la liste des étudiants bénéficiaires de bourses. Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par le Maire. En cas de rejet de la demande, le motif est précisé dans la notification.

8. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES BOURSES

La moitié du montant de la bourse soit 300,00 euros sera versé dès réception par le Point Emploi Espace Far des éléments ci-dessous et de l'accord favorable de la commission :

- Signer le présent règlement avec la collectivité
- Payer son inscription ou tout autre frais inhérent à son inscription ;
- Fournir une attestation justifiant le paiement d'un loyer, d'une inscription ou tout autre document justifiant une dépense nécessaire aux études
- Présenter une lettre de motivation explicitant les motivations du candidat à la bourse à ses études et à l'engagement citoyen
- L'attestation stipulant que les heures citoyennes ont été faites
- Lieu des études doit se situer dans un rayon supérieur à 40 km
- Effectuer une mission d'engagement citoyen volontaire au sein d'un service municipal ou d'une association de la commune de 40 heures

Le solde sera versé après que l'étudiant fournisse : l'attestation de l'école, du Lycée ou de l'Université, selon laquelle le jeune a participé aux examens et partiels du 1^{er} semestre.

9. CONTROLE DE LA COMMUNE

La Ville exerce un contrôle sur pièces des dossiers réceptionnés, par l'intermédiaire du Point Emploi Espace Far. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Commune pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

10. RECOURS

L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville à Farébersviller dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif, Avenue de la Paix à Strasbourg (67000), doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois à compter de la décision de Prejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse à ce recours.